

No. 54260*

**Belgium, Luxembourg
and
Netherlands (for the European part of the Netherlands)**

Agreement between the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg concerning the integration of air security to respond to threats posed by non-military (renegade) aircraft. The Hague, 4 March 2015

Entry into force: *1 January 2017, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 27 January 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Belgique, Luxembourg
et
Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)**

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'intégration de la sécurité aérienne pour répondre aux menaces posées par les avions non-militaires (renégats). La Haye, 4 mars 2015

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2017, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 27 janvier 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
AND
THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
CONCERNING
THE INTEGRATION OF AIR SECURITY
TO RESPOND TO THREATS POSED BY NON-MILITARY (RENEGADE)
AIRCRAFT**

The Kingdom of Belgium,

The Kingdom of the Netherlands

and

The Grand Duchy of Luxembourg,

Hereinafter referred to as «the Parties»,

Considering the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations,

Considering the provisions of the North-Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949,

Considering the provisions of the Agreement between Parties to the North-Atlantic Treaty, regarding the status of their forces, signed in London on 19 June 1951, hereinafter referred to as «NATO-SOFA», unless otherwise specified in this Agreement,

Considering the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944;

Considering the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA);

Considering the *Declaration on Combatting Terrorism adopted by the Member States of the European Union at the European Summit in Brussels on 25 March 2004*,

Considering the Operational Concept of the North Atlantic Treaty Organization to increase the Alliance's air defence posture in response to possible terrorist attacks (MCM-062-02);

Considering the Convention of 27 May 2005 between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on enhancing the cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration;

Considering Regulation (EC) nr. 549/2004 of the European Parliament and the Council of 10 March 2004 laying down the framework for the creation of the Single European Sky and Regulation (EC) nr. 1070/2009 of the European Parliament and the Council of 21 October 2009 amending Regulations (EC) 549/2004, (EC) nr. 551/2004 and (EC) nr. 552/2004 in order to improve the performance and sustainability of the European aviation system;

Considering the "Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la coopération en matière de Défense contre les menaces aériennes non militaires" of 6 July 2005,

Emphasising the strategic importance of the airspace for the safety and security of the territory of each Party and their surrounding region;

Prompted by the desire to define an appropriate legal framework for the integration of air security to respond to threats posed by non-military aircraft;

Have agreed as follows:

ARTICLE I Definitions

For the purpose of this agreement the meaning of the terms used therein are as follows:

1. «Common Area of Interest (CAoI)». the area consisting of the sovereign airspace of the Parties.
2. «Third State Airspace (TSA)». any airspace outside of the CAoI of a State not Party to this Treaty.
3. «Air Incident»: Any abnormality in assigned NATO and national airspace requiring tactical actions, including the use of aircraft. Air incidents can be of a military and of a non-military nature. Air Incidents of a non-military nature encompass Renegade(s).
4. «Renegade»: A civil air platform that is assessed as operating in such a manner as to raise suspicion that it might be used as a weapon to perpetrate a terrorist attack.
5. «Assigned Aircraft (AAC)»: the military aircraft assigned to execute the obligations under this Agreement.
6. «Assigned Aircraft (AAC) Rotation ». the rotational contribution with Assigned Aircraft by Parties.
7. «Recognised Air Picture (RAP)». an air threat analysis of the detected air movements of all aircraft within a particular airspace, with each aircraft being identified as friendly or hostile, and ideally containing additional information, such as type of aircraft, flight number and flight plan. The information may be drawn from a number of different sources, including military and civilian sensors, civilian air traffic control and allied nations or NATO.
8. «Control and Reporting Centre (CRC)»: air defence centre that is responsible for the build-up of a RAP of all movements in its assigned airspace and that is the command and control authority of the AAC.
9. «General Aviation Security Measures (GASM)». the identification and classification of an aircraft, which is done by the national Control and Reporting Centres (CRC)

10. «Active Aviation Security Measures (AASM)»: security measures executed by AAC or other military means of the Parties, including.
- interrogation, which comprises the visual or electronic identification of an aircraft and the shadowing of an aircraft;
 - intervention, which comprises the forced flight path, prohibition of overflight and/or the imposed obligation on the suspect aircraft to land at a designated area;
 - use of warning burst with flares;
 - use of kinetic force, from warning burst with guns up to and including the use of lethal force

For the purposes of this Agreement, AASM over Luxembourg shall not include the use of lethal force.

- 11 «National Governmental Authority (NGA)»: national competent authority of a Party in respect of the national airspace in which the Renegade is present, responsible for implementing the necessary measures to maintain air security in accordance with the relevant national rules and regulations. Under this Agreement the respective NGA's are for the Netherlands Minister of Security and Justice; for Belgium Minister of Defence; and for Luxembourg the Minister of Defence, or their respective successors.
- 12 «NGA representative». under this Agreement the respective NGA representatives are. for the Netherlands the Master Controller on duty of the national CRC; for Belgium the CRC Master Controller or Senior Duty Officer, which has a coordinating and reporting responsibility towards the Belgian NGA; and for Luxembourg the High Commissioner for National Protection Luxembourg ("Haut-Commissaire à la Protection nationale"), or their respective successors This Agreement, however, does not exclude the possibility of a future CRC-cooperation, which will be detailed in a separate Technical Arrangement CRC to be signed by Parties' Ministers of Defence
- 13 «Terrorist attack»: attack committed with such aim as to constitute a terrorist offense under the Council Framework Decision of 13 June 2002 on combatting terrorism (2002/475/JHA)
14. «(Re)Transfer of Authority (TOA/RTOA)». the activity by which the responsibilities and the air defence means are (re)transferred from NATO to the NGA (through the NGA representative) or vice versa.
- 15 «Receiving State»: the State in whose national airspace the movements and/or AASM by AAC of the Sending State take place
16. «Sending State»: the State that executes AASM through national AAC within the airspace of the Receiving State For the purposes of this Agreement, Luxembourg is not considered to be a Sending State.
- 17 «TACON»: Tactical Control, meaning command authority over assigned or attached forces or commands, or military capability or forces made available for tasking, that is limited to the detailed direction and control of movements or manoeuvres within the operational area necessary to accomplish missions or tasks assigned.

ARTICLE II
Aim

This Agreement provides the legal framework necessary for the integration of air security in response to threats posed by Renegades and aims at improving the intervention capacities of the Parties with regard to Renegades through synergy of efforts and by pooling and sharing of resources

ARTICLE III
Scope

1. This Agreement applies to all military means of the Parties that contribute to the execution of GASM and AASM and that are required to achieve an integrated air security that can confront threats posed by Renegades in Parties' CAol.
2. The application of this Agreement extends to the CAol.

ARTICLE IV
Exchange of information

The Parties shall exchange such information on the RAP as is necessary to prevent and respond to threats to air security in the CAol and as is necessary to enable the NGA to take the necessary or appropriate actions under this Agreement.

ARTICLE V
Operational provisions

1. In furtherance of this Agreement Belgium and the Netherlands shall monitor the movement in the CAol and protect the CAol through execution of GASM and AASM as described in Article 1 paragraph 9 and 10. For Luxembourg, the *monitoring and protection of the CAol shall be assured by Belgium and the Netherlands according to the modalities laid down in the present Agreement and in the arrangement(s) specified in Article XI of this Agreement, hereinafter referred to as «technical arrangement(s)»*
2. The AAC of Belgium and the Netherlands shall participate in turn in the AAC Rotation over the CAol.
3. In the event of a non-military Air Incident that is in or close to the Receiving State's airspace, the Sending State shall provide TOA and TACON over its AAC to the Receiving State.
4. The use of force by AAC against a Renegade is legitimate if:
 - a) the AAC is under TACON of the Receiving State; and
 - b) the AAC has received authorisation from the NGA of the Receiving State to use force against a Renegade in the CAol

Pursuant to Article 1, paragraph 10, no lethal force shall be used over Luxembourg airspace
Detailed arrangements with regard to the use of force by AAC shall be laid down in technical arrangements

5. The provisions of the NATO SOFA apply to all aspects of the integration and cooperation as described in this Agreement, unless specifically stated otherwise in this Agreement

ARTICLE VI
Support Services and exercises

1. For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall, within their means and capabilities, provide each other with support services. These support services, as well as the conditions for providing such services shall be stipulated in detail in technical arrangements, to be concluded by the respective Ministers of Defence.
2. The Parties undertake to conduct regular cross-border exercises to maintain the necessary level of readiness to contribute to AAC Rotation. Details shall be stipulated in technical arrangements to be concluded by the respective Ministers of Defence.

ARTICLE VII
**Security-, safety-
and environmental protection measures**

Parties shall respect the relevant security-, safety- and environmental protection regulations and instructions in force in the Receiving State, particularly in respect of weapons, ammunition, and aircraft. The use of weapons and ammunition shall be governed by the Receiving State's law.

ARTICLE VIII
Financial provisions

Each Party shall bear its own costs incurred in connection with the implementation and the execution of this Agreement

ARTICLE IX
Damages & Claims

1. Claims between the Parties in relation to compensation for damage (including the loss of use), injury or death, resulting from the execution of this Agreement shall be waived by the Parties in accordance with the relevant provisions of Article VIII of the NATO SOFA
2. Third party claims that are the result of damage (including the loss of use), injury or death resulting from the execution of this Agreement shall be dealt with in accordance with applicable international and national laws and regulations. In order to compensate for damage, injury or death resulting from the execution of this Agreement, the Parties involved may indemnify third parties 'ex gratia' via an equal share of the total amount of damages between the Sending and the Receiving State, without prejudicial acknowledgment of responsibility. In such case the Party in whose airspace or territory the damage, injury or death occurred, may propose the amount to be paid of such 'ex gratia' compensation.

ARTICLE X
Investigation of aviation accidents and incidents

In the event of an aviation accident or incident occurring in the national airspace or on the national territory of one of the Parties, and an aircraft of another Party is involved, a flight safety investigation shall be conducted in conformity with

- a) Annex XIII to the Convention on International Civil Aviation, signed in Chicago on 7 December 1944,
- b) The relevant NATO Standardisation Agreements (STANAGS), such as STANAG 3531.

ARTICLE XI
Technical arrangements

Technical arrangements may be concluded for this Agreement. The technical arrangements may be amended or supplemented by mutual consent

ARTICLE XII
Dispute resolution

Disputes that may arise from the implementation, execution or interpretation of this Agreement shall be resolved exclusively through consultation between the Parties and shall not be referred to any national or international tribunal, or any other third party for settlement.

ARTICLE XIII
Amendment

Any Party may, at any time, request amendment of this Agreement by providing written notice to the other Parties. In the event of such a request being made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Amendments shall enter into force according to the procedure described in Article XIV, paragraph 1

ARTICLE XIV
Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month after the date on which the Parties have notified the Depositary that they have completed the necessary domestic requirements for entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force unless terminated by the mutual written consent of the Parties or by any Party giving not less than 180 days' notice in writing to the Depositary of its intent to terminate. Notwithstanding termination of this Agreement, all reimbursement obligations incurred pursuant to its terms shall remain binding on the responsible Party until satisfied.

**ARTICLE XV
Depositary**

1. The Kingdom of the Netherlands shall be the Depositary of this Agreement
2. The Depositary shall register this Agreement with the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

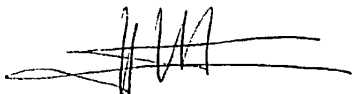
**ARTICLE XVI
Applicability of the Agreement as regards the Kingdom of the Netherlands**

1. As regards the Kingdom of the Netherlands, any measures or actions taken under this Agreement by the AAC in its national airspace and under its national authority shall be governed by the rules that apply to the national armed forces in the event of military assistance to the police for criminal law enforcement.
2. As regards the Kingdom of the Netherlands, this Agreement shall apply to the European part of the Kingdom of the Netherlands.

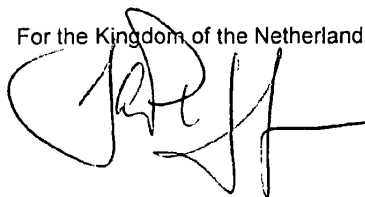
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE, at The Hague on 4 March 2015 in triplicate, in the English language,

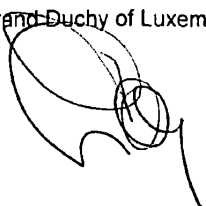
For the Kingdom of Belgium



For the Kingdom of the Netherlands



For the Grand Duchy of Luxembourg



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS
ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG RELATIF À L'INTÉGRATION DE
LA SÉCURITÉ AÉRIENNE POUR RÉPONDRE AUX MENACES POSÉES PAR
DES AÉRONEFS NON MILITAIRES (RENÉGATS)

Le Royaume de Belgique,
le Royaume des Pays-Bas
et

le Grand-Duché de Luxembourg,
ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

Considérant les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant les dispositions de l'Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951, ci-après dénommé « Accord sur le statut des forces de l'OTAN », sauf indication contraire dans le présent Accord,

Considérant la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Considérant la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JHA) ;

Considérant la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme adoptée par les États membres de l'Union européenne lors du Sommet européen de Bruxelles le 25 mars 2004,

Considérant le concept opérationnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) visant à accroître le dispositif de défense aérienne de l'Alliance en réponse à d'éventuelles attaques terroristes (MCM-062-02) ;

Considérant la Convention du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale ;

Considérant le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen et le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen ;

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération en matière de défense contre les menaces aériennes non militaires du 6 juillet 2005,

Soulignant l'importance stratégique que revêt l'espace aérien pour la sûreté et la sécurité du territoire de chaque Partie et de la région ;

Désireux de définir un cadre juridique adapté aux fins de l'intégration de la sécurité aérienne pour répondre aux menaces posées par des aéronefs non militaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

1. « zone d'intérêt commun » : la zone composée de l'espace aérien souverain des Parties.
 2. « espace aérien d'un État tiers » : tout espace aérien situé en dehors de la zone d'intérêt commun d'un État non Partie au présent Accord.
 3. « incidents aériens » : toute anomalie survenant dans l'espace aérien assigné de l'OTAN ou dans l'espace aérien national et nécessitant la conduite d'opérations tactiques, y compris l'utilisation d'aéronefs. Les incidents aériens peuvent être de nature militaire ou non militaire. Ceux de nature non militaire englobent les aéronefs renégats.
 4. « renégat » : plateforme aérienne civile dont le fonctionnement laisse penser qu'elle pourrait servir d'arme pour perpétrer une attaque terroriste.
 5. « aéronef affecté » : tout aéronef militaire affecté à l'exécution des obligations découlant du présent Accord.
 6. « rotation des aéronefs affectés » : la contribution rotative des Parties avec leurs aéronefs affectés.
 7. « image de la situation aérienne » : analyse de la menace aérienne que présentent les mouvements aériens détectés de tous les aéronefs dans un espace aérien donné, chaque aéronef étant identifié comme hostile ou non, et qui contient idéalement des informations supplémentaires, telles que le type d'aéronef, le numéro de vol et le plan de vol. Ces informations peuvent provenir de diverses sources, notamment de capteurs militaires et civils, des services civils de contrôle de la circulation aérienne, des pays alliés ou de l'OTAN.
 8. « centre de contrôle et de signalement » : centre de défense aérienne chargé d'établir une image de la situation aérienne de tous les mouvements détectés dans l'espace aérien dont il est responsable ; autorité de commandement et de contrôle chargée des aéronefs affectés.
 9. « mesures générales de sécurité de l'aviation » : identification et classification d'un aéronef, tâches effectuées par les centres nationaux de contrôle et de signalement.
 10. « mesures actives de sécurité de l'aviation » : mesures de sécurité exécutées par les aéronefs affectés ou à l'aide d'autres moyens militaires dont disposent les Parties, dont :
 - l'examen, qui comprend l'identification visuelle ou électronique d'un aéronef et le suivi d'un aéronef ;
 - l'intervention, qui comprend l'imposition d'une trajectoire de vol, l'interdiction de survol et/ou l'obligation imposée à un aéronef suspect d'atterrir dans une zone désignée ;
 - l'utilisation de tirs de semonce au moyen de fusées éclairantes ;
 - l'utilisation de la force cinétique, allant de tirs de semonce avec des armes à feu jusqu'au recours à la force létale.
- Aux fins du présent Accord, les mesures actives de sécurité de l'aviation mises en œuvre dans l'espace aérien du Luxembourg excluent le recours à la force létale.
11. « autorité gouvernementale nationale » : autorité nationale compétente d'une Partie s'agissant de l'espace aérien national dans lequel le renégat est présent, chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité aérienne conformément aux règles et réglementations nationales pertinentes. Aux fins du présent Accord, les autorités gouvernementales nationales respectives sont, pour les Pays-Bas, le Ministère de la sécurité et de

la justice ; pour la Belgique, le Ministère de la défense ; et, pour le Luxembourg, le Ministère de la défense, ou leurs successeurs respectifs.

12. « représentant(e) de l'autorité gouvernementale nationale » : aux fins du présent Accord, les représentant(s) respectif(ve)s de l'autorité gouvernementale nationale sont, pour les Pays-Bas, le (la) contrôleur(se) principal(e) du centre national de contrôle et de signalement ; pour la Belgique, le (la) contrôleur(se) principal(e) ou le (la) responsable de service du centre national de contrôle et de signalement, chargé(e) de la coordination et de la communication d'informations à l'autorité gouvernementale nationale belge ; et, pour le Luxembourg, le (la) haut(e)-commissaire à la protection nationale, ou leurs successeurs respectifs. Le présent Accord n'exclut toutefois pas la possibilité d'une future coopération entre les centres de contrôle et de signalement, laquelle fera l'objet d'un arrangement technique distinct entre lesdits centres qui devra être signé par les Ministres de la défense des Parties.

13. « attaque terroriste » : attaque commise de telle manière à constituer une infraction terroriste, telle que définie dans la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JHA)

14. « (re)transfert d'autorité » : activité par laquelle les responsabilités et les moyens de défense aérienne sont (re)transférés de l'OTAN à l'autorité gouvernementale nationale [via le (la) représentant(e) de l'autorité] ou inversement.

15. « État destinataire » : État dans l'espace aérien national duquel ont lieu les mouvements et/ou les mesures actives de sécurité de l'aviation exécutés par les aéronefs affectés de l'État d'envoi.

16. « État d'envoi » : État qui exécute les mesures actives de sécurité de l'aviation à l'aide de ses aéronefs affectés dans l'espace aérien de l'État destinataire. Aux fins du présent Accord, le Luxembourg n'est pas considéré comme un État d'envoi.

17. « contrôle tactique » : exercice de l'autorité d'un(e) commandant(e) sur les forces ou commandements affectés ou détachés, ou sur des capacités ou des forces militaires mises à disposition pour l'exécution d'une tâche ; limité à la direction et au contrôle détaillés, dans la zone opérationnelle, des mouvements ou manœuvres nécessaires à l'exécution des missions ou des tâches assignées.

ARTICLE II. Visée

Le présent Accord fournit le cadre juridique nécessaire à l'intégration de la sécurité aérienne pour répondre aux menaces posées par les renégats et vise à améliorer les capacités d'intervention des Parties vis-à-vis des renégats grâce à la coordination de l'action ainsi qu'à la mise en commun et au partage des ressources.

ARTICLE III. Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique à tous les moyens militaires des Parties qui contribuent à l'exécution des mesures générales de sécurité de l'aviation et des mesures actives de sécurité de l'aviation et qui sont nécessaires pour parvenir à une sécurité aérienne intégrée permettant de faire face aux menaces posées par les renégats dans la zone d'intérêt commun des Parties.

2. Le présent Accord s'applique à la zone d'intérêt commun.

ARTICLE IV. Échange de renseignements

Les Parties échangent tous les renseignements concernant l'image de la situation aérienne nécessaires pour prévenir et contrer les menaces à la sécurité aérienne dans la zone d'intérêt commun, d'une part, et pour permettre à l'autorité gouvernementale nationale de prendre les mesures nécessaires ou adaptées en application du présent Accord, d'autre part.

ARTICLE V. Dispositions opérationnelles

1. En application du présent Accord, la Belgique et les Pays-Bas surveillent les mouvements dans la zone d'intérêt commun et la protègent en exécutant des mesures générales de sécurité de l'aviation et des mesures actives de sécurité de l'aviation, telles que décrites aux paragraphes 9 et 10 de l'article premier. S'agissant du Luxembourg, la surveillance et la protection de la zone d'intérêt commun sont assurées par la Belgique et les Pays-Bas selon les modalités prévues par le présent Accord et selon le ou les arrangements visés à l'article XI du présent Accord, ci-après dénommés « arrangement(s) technique(s) ».

2. Les aéronefs affectés de la Belgique et des Pays-Bas participent à tour de rôle à la rotation des aéronefs affectés dans la zone d'intérêt commun.

3. En cas d'incident aérien non militaire survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace aérien de l'État destinataire, l'État d'envoi procède à un transfert d'autorité et place ses aéronefs affectés sous le contrôle tactique de l'État destinataire.

4. L'emploi de la force par un aéronef affecté contre un renégat est légitime lorsque :

- a) l'aéronef affecté est placé sous le contrôle tactique de l'État destinataire, et
- b) l'aéronef affecté a été autorisé par l'autorité gouvernementale nationale de l'État destinataire à employer la force contre un renégat dans la zone d'intérêt commun.

Conformément au paragraphe 10 de l'article premier, aucune force létale n'est utilisée au-dessus de l'espace aérien luxembourgeois.

Les modalités de l'usage de la force par les aéronefs affectés sont définies dans des arrangements techniques.

5. Les dispositions de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN s'appliquent à tous les aspects de l'intégration et de la coopération, tels que décrits dans le présent Accord, sauf indication contraire expressément mentionnée dans le présent Accord.

ARTICLE VI. Services d'appui et exercices

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties se fournissent mutuellement, dans la mesure de leurs moyens et de leurs capacités, des services d'appui. Ces services d'appui, ainsi que les conditions régissant leur fourniture, sont détaillés dans des arrangements techniques conclus par les Ministres de la défense.

2. Les Parties s'engagent à effectuer régulièrement des exercices transfrontaliers pour maintenir le niveau de disponibilité opérationnelle nécessaire en vue de contribuer à la rotation des aéronefs affectés. Les modalités de tels exercices sont détaillées dans des arrangements techniques conclus par les Ministres de la défense.

ARTICLE VII. Mesures de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement

Les Parties respectent les réglementations et instructions pertinentes en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement en vigueur dans l'État destinataire, notamment en ce qui concerne les armes, les munitions et les aéronefs. L'utilisation d'armes et de munitions est régie par la législation de l'État destinataire.

ARTICLE VIII. Dispositions financières

Chaque Partie assume les coûts qu'elle encourt dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du présent Accord.

ARTICLE IX. Dommages et réclamations

1. Les Parties renoncent à toute réclamation relative à l'indemnisation des dommages (y compris la perte d'usage), des blessures ou des décès survenus dans le cadre de l'exécution du présent Accord, conformément aux dispositions pertinentes de l'article VIII de l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN.

2. Les réclamations émanant de tierces parties en lien avec des dommages (y compris la perte d'usage), des blessures ou des décès survenus dans le cadre de l'exécution du présent Accord sont traitées conformément aux lois et règlements internationaux et nationaux applicables. Afin de compenser les dommages, les blessures ou les décès survenus dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les Parties concernées peuvent indemniser les tierces parties à titre gracieux en partageant équitablement le montant total des dommages entre l'État d'envoi et l'État destinataire, sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité. Dans ce cas, la Partie dans l'espace aérien ou sur le territoire de laquelle sont survenus les dommages, blessures ou décès peut proposer le montant à payer au titre de cette indemnisation à titre gracieux.

ARTICLE X. Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation

Lorsqu'un accident ou incident d'aviation survient dans l'espace aérien national ou sur le territoire national de l'une des Parties, et si un aéronef d'une autre Partie est impliqué, une enquête est menée conformément aux dispositions suivantes :

- a) Annexe XIII de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,
- b) Les accords de normalisation pertinents de l'OTAN (STANAGS), tels que le STANAG 3531.

ARTICLE XI. Arrangements techniques

Des arrangements techniques peuvent être conclus aux fins du présent Accord. Les arrangements techniques peuvent être modifiés ou complétés par consentement mutuel.

ARTICLE XII. Règlement des différends

Tout différend relatif à la mise en œuvre, à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord est réglé exclusivement par voie de consultations entre les Parties et ne peut être référé à aucun tribunal national ou international ni à aucune autre tierce partie.

ARTICLE XIII. Modifications

Chaque Partie peut, à tout moment, demander la modification du présent Accord en adressant une notification écrite aux autres Parties. En pareil cas, les Parties engagent sans délai des négociations. Les modifications entrent en vigueur conformément à la procédure visée au paragraphe 1 de l'article XIV.

ARTICLE XIV. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties notifient au dépositaire avoir rempli les conditions nationales nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord reste en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par le consentement mutuel écrit des Parties ou par l'une des Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins 180 jours adressé en ce sens au dépositaire. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, toutes les obligations de remboursement encourues en vertu des dispositions du présent Accord restent contraignantes pour la Partie responsable jusqu'à ce qu'elle les satisfasse.

ARTICLE XV. Dépositaire

1. Le Royaume des Pays-Bas est le dépositaire du présent Accord.

2. Le dépositaire enregistre le présent Accord auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVI. Applicabilité de l'Accord s'agissant du Royaume des Pays-Bas

1. S'agissant du Royaume des Pays-Bas, les mesures mises en œuvre ou les actions menées en vertu du présent Accord par les aéronefs affectés dans son espace aérien national et sous son autorité nationale sont régies par les règles applicables aux forces armées nationales en cas d'intervention militaire d'appui à la police en vue de faire respecter le droit pénal.

2. S'agissant du Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie européenne du Royaume.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, signent le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 4 mars 2015, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume de Belgique :

[SIGNÉ]

Pour le Royaume des Pays-Bas :

[SIGNÉ]

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

[SIGNÉ]